

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Contrat de mariage

## Les clauses possibles

## Aménagement du contrat de mariage

### **L'AMÉNAGEMENT DU REGIME : LES CLAUSES POSSIBLES**

#### **1. Les avantages matrimoniaux**

- a) Clause d'attribution intégrale de la communauté
- b) Clause de partage inégal de la communauté (ou stipulation de parts inégales)
- c) Clause de préciput (ou clause de prélèvement sans indemnité)

#### **2. Les clauses d'attribution préférentielle**

- a) Clause de prélèvement moyennant indemnité
- b) Faculté d'acquisition ou d'attribution

#### **3. Ensemble des clauses**

## Aménagement du contrat de mariage

Toute convention est possible, **sauf** clause qui :

- déroge aux devoirs et droits résultant du mariage (les obligations du régime primaire s'imposent),
- modifie l'ordre légal des successions,
- fait renoncer à une succession,
- est illicite ou immorale,
- est contraire à l'ordre public,
- est contraire aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.

## Aménagement du contrat de mariage

Les aménagements du contrat peuvent porter sur :

- la **composition** des patrimoines **pendant** le mariage,
- la **gestion** des biens,
- la **répartition** du patrimoine **à la liquidation** du régime.

Les clauses relatives à la **liquidation du régime** renforcent la protection du conjoint :

- les **avantages matrimoniaux** conduisent à un partage non égalitaire des biens communs,
- les **clauses d'attribution préférentielles** attribuent des biens au survivant, mais respectent l'égalité du partage.

C'est sur les biens communs que les possibilités sont les plus variées.

## Aménagement du contrat de mariage

### **1. Les avantages matrimoniaux**

Pas de définition du Code civil.

Avantage matrimonial = ensemble des profits qu'un époux peut tirer des modalités particulières de son régime matrimonial aux dépens de son conjoint.

N'est quantifiable qu'au jour de la dissolution du mariage.

**Ne sont possibles que sur des biens de la communauté !**

Permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans droit de mutation).

Les enfants n'hériteront qu'au deuxième décès.

## Aménagement du contrat de mariage

### **Principales clauses :**

- d'attribution intégrale de la communauté (C. civ., art. 1524)
- de partage inégal de la communauté (C. civ., art. 1520)
- de préciput (C. civ., art. 1515).

**Limite : l'action en retranchement** d'enfants d'un premier lit. →

## Aménagement du contrat de mariage

### Action en retranchement des enfants qui ne sont pas issus des deux époux

C. civ., art. 1527, al. 2 : « Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article **1094-1**, au titre " Des donations entre vifs et des testaments ", sera sans effet pour tout l'excédent ; ... ».

**1094-1** : les 3 options d'une donation entre époux.

(QDO, 1/4 PP et 3/4 US, 100 % US)

### Renonciation anticipée à l'action en retranchement :

C. civ., art. 1527, al. 3. (2007) : « Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, **renoncer** à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif **avant le décès** de l'époux survivant ... ».

## Aménagement du contrat de mariage

Si les avantages accordés excèdent la **quotité disponible spéciale du conjoint survivant**, l'enfant issu d'un autre lit, et l'enfant naturel, peuvent invoquer le bénéfice de "l'action en retranchement" pour bénéficier de leur part réservataire.

**Les avantages accordés sont alors réduits à la quotité disponible.**

Les **enfants communs** peuvent se joindre aux enfants issus d'un autre lit pour exercer l'action en réduction. Les enfants communs bénéficient alors de leur part de réserve et les droits de mutation sont dus.

L'enfant adopté simple ne peut pas exercer l'action en retranchement.

Cass. civ. 1, 11 févr. 2009, n° 07-21421

## Aménagement du contrat de mariage

### **a) Clause d'attribution intégrale de la communauté**

C. civ., art. 1524

Les époux conviennent que **l'ensemble des biens de la communauté** sera transféré au survivant sans aucune indemnité à verser. Cette clause n'est applicable qu'en cas de décès.

La clause d'attribution est une **convention de mariage**, et non une donation entre époux.

Une conséquence importante :

sur le plan civil, **les biens ne rentrent pas dans la succession.**

L'exonération des droits de mutation par décès risque de faire perdre de vue l'avantage civil.

## Aménagement du contrat de mariage

Associée au régime de la **communauté universelle**, la clause d'attribution intégrale est **fiscalement désavantageuse** si on considère le décès des deux parents.

En l'absence de biens propres, les enfants n'hériteront qu'une seule fois. Ils paieront des droits plus élevés :

- ils ne pourront pas bénéficier à deux reprises des abattements en ligne directe (le patrimoine est transmis en une seule fois),
- ni de la progressivité de l'impôt.

### **Dettes**

L'époux survivant doit acquitter l'intégralité des dettes de la communauté.

C. civ., art. 1524

## Aménagement du contrat de mariage

**Applications** de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

- Couples qui n'ont ou n'auront pas d'enfant.
- Mettre le conjoint à l'abri de l'indécatesse des enfants, le survivant devenant propriétaire de tous les biens.
- Avec un enfant handicapé, une communauté universelle avec attribution intégrale permettra au survivant :
  - de maîtriser l'ensemble du patrimoine
  - d'éviter les règles contraignantes de protection des incapables
  - de repousser la récupération des Aides sociales au 2<sup>ème</sup> décès.

## Aménagement du contrat de mariage



### **Avantage matrimonial EN USUFRUIT. Avantages :**

- **Fiscalité**

2 abattements. Progressivité de l'impôt. Option pour le paiement différé des droits de succession.

- **Sauvegarde des droits des enfants et paralysie de l'action en retranchement** des enfants d'un premier lit

Les enfants héritent au 1<sup>er</sup> décès.

Du fait que la quotité disponible entre époux peut porter sur l'usufruit de la totalité, l'action en retranchement est paralysée lorsque l'avantage matrimonial est stipulé en usufruit.

- **Protection du conjoint survivant**

Si l'usufruit provient d'une donation entre époux, les enfants peuvent demander sa **conversion en rente viagère**, ce qui est impossible lorsque l'usufruit provient d'une convention de mariage.

## Aménagement du contrat de mariage

**Inconvénients** de la clause en usufruit :

- **Si mécontente** avec les héritiers nus-proprétaires, le conjoint usufruitier ne pourra décider de la vente des biens qu'avec leur accord.

Réponses :

- Préciser dans le contrat les pouvoirs de l'usufruitier (possibilité d'arbitrer voire de disposer des biens sans l'accord des nus-proprétaires)

- Société civile.

- **Si dettes importantes**

L'usufruitier supporte la totalité du remboursement des dettes.

## Aménagement du contrat de mariage

**Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale**  
et **prestation compensatoire** due par l'un des époux.

Rép. min. Calvet, JOAN, 25 nov. 2008, n° 28461

Le conjoint survivant reçoit l'intégralité de l'actif, et corrélativement du passif, de la communauté.

**La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère est une dette commune.**

En conséquence, la seconde épouse, bénéficiaire de la communauté universelle, doit payer la rente due par son défunt mari. La contribution intégrale aux dettes est une conséquence impérative de ce régime.

## Aménagement du contrat de mariage

### **Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté**

**Problème** : un conjoint est fragilisé (Alzheimer, protection juridique...) => **perte des pouvoirs de gestion**

**Cogestion** = actes pour lesquels **les deux** époux doivent donner leur consentement (C. civ., art. 1422, 1424 et 1425) :

Vente du **logement familial, donation de biens communs**, actes à titre onéreux (la vente, hypothèque, nantissement, échange, apport en société d'un immeuble, fonds de commerce, de droits sociaux non négociables, de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, la conclusion de baux sur un fonds rural, un immeuble commercial, industriel ou artisanal).

Donation de biens communs. La présence du conjoint du donateur à l'acte de donation aux enfants vaut consentement implicite à la donation (Cass. civ. 1, 1 févr. 2017, [n° 16-11599](#)).

## Aménagement du contrat de mariage

### **b) Clause de partage inégal de la communauté** (ou stipulation de parts inégales)

C. civ., art. 1520

En communauté, la règle est le partage des biens communs par moitié.

Dans le contrat, les époux peuvent stipuler que l'un d'eux aura droit à une **fraction différente de la moitié**.

#### **Exemples :**

- les biens de la communauté pour les deux tiers en pleine propriété, ou pour la moitié en usufruit
- tout l'actif mobilier de la communauté.

**Dettes.** Le conjoint survivant supporte les dettes de la communauté proportionnellement à la part qu'il prend dans l'actif successoral.

## Aménagement du contrat de mariage

### **Clauses** possibles :

- ◆ Si les époux ont des patrimoines personnels inégaux, le partage inégal peut être prévu qu'au bénéfice de l'époux qui a le patrimoine le plus faible, pour préserver les intérêts des enfants.

## Aménagement du contrat de mariage

◆ Clause d'exclusion de la reprise des biens propres par les héritiers.

C. civ., art. 1525, al. 2 : « **Sauf stipulation contraire**, elles (la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale), n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ».

À défaut de stipulation contraire, les héritiers du conjoint décédé peuvent décider que les biens propres devenus communs deviennent à nouveau propres. La clause de partage inégal ne s'appliquera qu'aux acquêts réalisés par les époux.

L'exclusion ne requiert aucune forme particulière ; mais la volonté des époux doit être claire et non équivoque.

Cass. civ. 1, 15 janv. 2020, n° 18-25030

## Aménagement du contrat de mariage

### **c) Clause de préciput**

ou clause de prélèvement sans indemnité

C. civ., art. 1515

Avantage matrimonial, le préciput porte sur des **biens déterminés**

En pleine propriété, en usufruit.

Plus souple que l'attribution intégrale.

### **Applications :**

- résidence principale, pour assurer l'autonomie du conjoint,
- contrat d'assurance vie (contrat non dénoué par le décès : éviter que la moitié ne soit intégré dans la succession),
- une valeur de patrimoine correspondant aux besoins estimés.

## Aménagement du contrat de mariage

### **Exemple :**

Deux époux sont mariés en séparation de biens avec une clause de **société d'acquêts** ; celle-ci comprend leur résidence. Ils souhaitent qu'en cas de décès, le survivant puisse disposer de la résidence en toute liberté, sans de compte à rendre aux enfants, héritiers réservataires.

### **Réponse :**

L'objectif est atteint en incluant dans le contrat de mariage une **clause de préciput** sur le logement et le mobilier. Au premier décès, le conjoint survivant disposera :

- de la résidence, sans devoir payer ni indemnité aux héritiers, ni droits de succession,
- de la moitié des autres biens communs de la société d'acquêts,
- de ses biens propres.

## Aménagement du contrat de mariage

### ▶▶ **Préciput : pas de droit de partage**

CGI, art. 746 (LF 2024) : « L'exercice d'une faculté de préciput exercée dans les conditions prévues à l'article 1515 du code civil, à défaut d'existence d'une indivision, ne donne pas ouverture au droit de partage ».

## Aménagement du contrat de mariage

### 2. Les clauses d'attribution préférentielle

Les clauses d'attribution préférentielle respectent la règle de l'égalité de partage des biens communs mais **dérogent aux règles de composition des lots.**

- clause de **prélèvement moyennant indemnité** (art. 1511) applicable en **régime de communauté,**

- **faculté d'acquisition** ou d'attribution (art. 1390) applicable **quel que soit le régime matrimonial.**

## Aménagement du contrat de mariage

### **a) Clause de prélèvement moyennant indemnité**

Applicable sur des biens de la **communauté**.

Le conjoint survivant a la faculté de prélever en priorité certains biens de la succession.

Clause le plus souvent utilisée pour un **fonds de commerce** afin de permettre au survivant de poursuivre l'activité.

Intérêt : éviter les aléas d'un tirage au sort.

## Aménagement du contrat de mariage

La valeur des biens à prendre en compte est celle du jour du partage, **sauf stipulation contraire**.

Possibilité de fixer un mode d'évaluation dans le contrat. Si l'indemnité est inférieure à la valeur du bien prélevé : avantage matrimonial.

L'indemnité est soumise au droit de partage, mais parce qu'elle remplace les biens prélevés, il n'est dû aucun droit de mutation.

## Aménagement du contrat de mariage

### **b) Faculté d'acquisition ou d'attribution**

« Clause commerciale »

Applicable sur des biens **propres** du défunt.

Faculté pour le survivant d'acquérir ou de se faire attribuer certains biens propres de son époux décédé.

Il prélève les biens de son choix ou les biens prévus au contrat, **dans la limite de sa part**, et paie **une soulte** aux cohéritiers pour les dédommager.

Si le bien prélevé est une entreprise, la clause peut autoriser le conjoint à exiger des héritiers un bail sur l'immeuble dans lequel l'entreprise est exploitée.

## Aménagement du contrat de mariage

### **Faculté d'acquisition ou d'attribution**

#### **Exemple :**

Madame et Monsieur sont en séparation de biens ; ils ont des enfants. Monsieur possède un fonds de commerce qu'il exploite avec son épouse et leur fils. Il souhaite qu'en cas de décès, sa femme puisse acquérir le fonds.

En l'absence de toute disposition, les enfants pourraient demander la vente du fonds de commerce.

#### **Réponse :**

Monsieur donne à son épouse la faculté d'acquérir le fonds.

Pour lui permettre de payer la soulte, Monsieur aura pris soin de souscrire une assurance en cas de décès.

## Aménagement du contrat de mariage

### 3. Ensemble des clauses

#### a) En régime de communauté

- Attribution intégrale
- calcul et règlement des récompenses
- clause d'ameublissement
- partage inégal de la communauté
- clause « alsacienne » : en cas de divorce, reprise en nature des biens propres apportés à la communauté  
Art. 265 al. 3, 2007.
- préciput
- si attribution intégrale ou partage inégal : non reprise des apports par les héritiers (s'applique à tous les biens communs, y compris les apports)  
Art. 1525, al. 2.
- prélèvement moyennant indemnité

## Aménagement du contrat de mariage

### **Clause d'ameublement**

= Entrée d'un bien propre dans la communauté.

Avantage matrimonial, et non donation indirecte.

La clause peut porter sur des biens non encore présents dans le patrimoine.

Cass. civ. 1, 1<sup>er</sup> janv. 1970

« Est étranger au régime des récompenses ... l'application de la clause du contrat stipulant que le conjoint faisait apport de droits mobiliers à la communauté et en reprendrait lors de la dissolution la valeur au jour de cet apport ».

Cass. civ. 1, 15 févr. 1973, n° 71-12051

## Aménagement du contrat de mariage

▶ Clause « alsacienne ». Reprise des apports en communauté en cas de divorce.

Art. 265, al. 3 :

« Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté ».

Cass. civ. 1, 17 nov. 2010, n° 09-68292 : « la clause... ne confère aux époux aucun avantage matrimonial ».

## Aménagement du contrat de mariage

▶ Exclusion des reprises des apports par les héritiers, en cas de décès.

Art. 1525 : « La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ».

## Aménagement du contrat de mariage

**Fiscalité comparative** Droits de mutation à titre gratuit  
donation de biens propres / donation de biens communs.

Fiscalement, il est plus intéressant de donner des biens communs (2 donateurs) que des biens propres (1 donateur).

**Exemple.** Donation 1 M€ à 2 enfants.

	1 donateur	2 donateurs	
	Monsieur	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	1 000 000 €	500 000 €	500 000 €
Part à chaque enfant	500 000 €	250 000 €	250 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	400 000 €	150 000 €	150 000 €
Droits de donation par enfant	78 194 €	28 194 €	28 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	156 388 €	56 388 €	56 388 €
<b>Total des droits</b>	<b>156 388 €</b>	<b>112 776 €</b>	
	15,6%	11,3%	

## Aménagement du contrat de mariage

### **b) En régime de séparation et de communauté**

- Liquidation alternative (séparation si divorce, communauté si décès)
- charges du mariage
- faculté d'acquisition ou d'attribution
- calcul et règlement des créances entre époux
- donation entre époux
- présomption de propriété
- prestation compensatoire (montant, modalité...) si extranéité
- absence de clause d'emploi et de remplacement

## Aménagement du contrat de mariage

### **Clauses en régime de séparation et de communauté**

- Liquidation alternative (séparation si divorce, communauté si décès)
- charges du mariage
- faculté d'acquisition ou d'attribution
- calcul et règlement des créances entre époux
- donation entre époux
- présomption de propriété
- prestation compensatoire (montant, modalité...) si extranéité
- absence de clause d'emploi et de remplacement

## Aménagement du contrat de mariage

### **c) En régime de séparation**

- Société d'acquêts
- si participation aux acquêts :  
répartition inégale de la créance de participation
- sort des biens indivis

## Aménagement du contrat de mariage

### ▶ **Clauses relatives aux récompenses.** Exemples

Dispense de récompense

Simplifier le calcul

Distinguer dissolution par décès et dissolution par divorce

■ Dispense de récompense :

● pour l'ensemble des capitaux décès issus du dénouement des contrats d'assurance-vie dès lors :

- que le bénéficiaire de ces contrats serait le conjoint survivant et/ou les descendants,

- à raison des capitaux propres aux époux encaissés par la communauté

● pour l'ensemble des donations consenties par chacun des époux aux moyens de biens communs.

## Aménagement du contrat de mariage

- Simplifier : la dépense faite

- En cas de décès :

- dispense de récompense au profit de la communauté

- récompense au profit du conjoint survivant

En cas de divorce : récompense.

## Aménagement du contrat de mariage

### ▶ **La clause de non-divorce est illicite**

Cass. civ. 1, 14 mars 2012, n° 11-13791

La clause de révocation de la donation de biens présents en cas de divorce (clause de non-divorce) est illicite.

### • **Décision de la Cour :**

L'article 265 est d'ordre public (al. 1 : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ». Toute stipulation contraire est illicite.

### • **Principe.** C. civ., art. 1096 :

- La donation de biens **à venir** faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable
- La donation de biens **présents** qui prend effet au cours du mariage faite entre époux est irrévocable.

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Formation

# Contrats de Pacs et mariage

8 heures

Henry Royal

[https://www.royalformation.com/0208\\_formation-contrats-de-mariage-pacs.html](https://www.royalformation.com/0208_formation-contrats-de-mariage-pacs.html)

## ▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les caractéristiques des différents régimes matrimoniaux.  
Comprendre les conséquences patrimoniales de chaque régime, notamment au regard de l'entreprise.

Evaluer la pertinence du régime du couple au regard de ses objectifs.

Identifier le régime le mieux approprié à la situation de chaque personne.

## ▶▶ **Contenu de la formation**

1. L'union libre
2. Le PACS
3. Les contrats de mariage, les clauses possibles

[https://www.royalformation.com/0208\\_formation-contrats-de-mariage-pacs.html](https://www.royalformation.com/0208_formation-contrats-de-mariage-pacs.html)

## **I. L'union libre**

1. Les relations pécuniaires entre les concubins
2. Logement des concubins
3. Les droits du concubin survivant sur la succession
4. La séparation et ses conséquences financières

## **II. Le PACS**

1. Conditions et formalités. Le contrat
2. Aspects juridiques et économiques du Pacs
3. Fiscalité : IR, IFI, droits de mutation à titre gratuit
4. Droits du partenaire survivant sur la succession
5. La fin du Pacs et ses conséquences
6. Avantages et inconvénients du Pacs par rapport à l'union libre
7. Clauses pour protéger son partenaire, se protéger d'une séparation

### **III. Les contrats de mariage**

#### 1. Vue d'ensemble

#### 2. Les régimes matrimoniaux

Séparation de biens ; société d'acquêts. Participation aux acquêts ; conventionnel et optionnel. Communauté réduite aux acquêts. Communauté de meubles et acquêts. Communauté universelle.

Atténuer les conséquences d'un divorce : les clauses possibles.

#### 3. Les différentes clauses possibles

Avantages matrimoniaux. Attribution intégrale. Partage inégal. Préciput. Action en retranchement. Clauses d'attribution préférentielle. Prélèvement moyennant indemnité. Faculté d'acquisition...

#### 4. Le changement ou la modification du régime matrimonial

[https://www.royalformation.com/0208\\_formation-contrats-de-mariage-pacs.html](https://www.royalformation.com/0208_formation-contrats-de-mariage-pacs.html)

## 5. Le divorce

Les procédures de divorce. Conséquences financières du divorce.

## 6. Le décès

Les droits économiques du conjoint survivant sur la succession

Fiscalité

## 7. La liquidation du régime

Civil : les récompenses

Fiscal : liquidation de la succession ; exemple

## 8. Le mariage en union européenne

Mariage avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992

Mariage entre le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Mariage après le 29 janvier 2019

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance de l'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)



Henry Royal